

Arrêté N° MA-ART-2023-009

OBJET : Arrêté temporaire portant modification du périmètre du marché hebdomadaire de plein air et portant interdiction de stationnement dans ce périmètre du vendredi 21 heures au samedi 14 heures, de circulation pendant le marché à partir du 4 février 2023

Le Maire de Les Monts d'Aunay

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

VU l'arrêté N° MA-ART-2020 en date du 13 mai 2020 portant règlement général du marché de plein air ;

VU l'arrêté N° MA-ART-2023 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation de la rue du 12 juin 1944 à Aunay-sur-Odon dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales entre le 17/01/2023 et le 6/03/2023 ;

VU le plan ci-après et le périmètre concerné par le marché hebdomadaire :



Considérant les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales à intervenir rue du 12 juin 1944 sur le périmètre du marché hebdomadaire à partir du 3 février 2023,

Considérant qu'il a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de déplacer le périmètre du marché du samedi matin pendant la durée des travaux,

Considérant que le périmètre détaillé dans l'article 2 est réservé au marché hebdomadaire tous les samedis de 8h00 à 12h30.

ARRETE

Article 1 : A partir du 4 février 2023 et pendant le temps des travaux, à l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est interdit jusqu'à nouvel ordre du vendredi de 21h00 à samedi 14h00,

Article 2 : A partir du 4 février 2023 et pendant le temps des travaux (4 à 6 semaines), le marché hebdomadaire communal occupe le périmètre suivant :

- Section de la Rue d'Harcourt, comprise entre le n°14 et le n°2, le n°1,
- Section de la rue de Villers, comprise entre la rue du 12 Juin et le n°7 de cette rue, comprise en le n°6 et le n°8 de cette rue,
- Rue de Caen devant le n°2
- Place de l'Hôtel de Ville en totalité.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté pourra être verbalisé voire placé en fourrière.

Article 4 : La circulation est interdite sur le périmètre du marché hebdomadaire de plein air, à l'exception des véhicules de secours.

Article 4 : La directrice générale des services, le chef de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 19 janvier 2023

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

